

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-070

R-4110-2019

16 juin 2020

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'ordonnances de certains intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur et sur le calendrier

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)
représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan). La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 22 novembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-157² par laquelle elle convoque une audience pour examiner la demande du Distributeur et invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation.

[3] Dans cette même décision, la Régie demande au Distributeur de déposer un complément de preuve sur la filiale Hilo³, ce qu'il fait le 13 décembre 2019.

[4] Le 30 janvier 2020⁴, le Distributeur dépose une preuve complémentaire sur les coûts évités pour les heures de plus grandes charges.

[5] Le 7 février 2020, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Distributeur, à laquelle il répond le 21 février 2020.

[6] Le 14 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-018 par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe les enjeux du dossier ainsi que le calendrier de traitement de la demande du Distributeur.

[7] Le 5 mars 2020, le Distributeur dépose trois autres compléments de preuve portant sur la mise à jour des coûts évités, le projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine et le potentiel technico-économique de la gestion de la demande en puissance (GDP).

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2019-157](#).

³ Pièce [B-0017](#).

⁴ Pièce [B-0021](#).

[8] Le 26 mars 2020, les DDR des intervenants sont transmises au Distributeur, à l'exception de celles de CQ3É et du ROEÉ, transmises respectivement les 30 mars et 2 avril 2020.

[9] Par la même occasion, dans la correspondance accompagnant sa DDR, le RTIEÉ demande à la Régie l'autorisation de revoir à la hausse son budget d'intervention. Il demande également l'autorisation de traiter de deux aspects ciblés du réseau intégré au présent dossier.

[10] Dans la correspondance accompagnant sa DDR, l'UC recommande à la Régie de suspendre l'étude du présent dossier tant que le Distributeur ne sera pas en mesure de fournir une mise à jour de la prévision de la demande d'électricité qui tiendra compte des impacts de la COVID-19.

[11] Le 3 avril 2020, le Distributeur commente les demandes du RTIEÉ et de l'UC.

[12] Entre les 8 et 15 avril 2020, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, le RNCREQ et le RTIEÉ commentent la demande de l'UC de suspendre le dossier.

[13] Le 9 avril 2020, le Distributeur demande un délai pour répondre aux DDR des intervenants. Le 15 avril 2020, la Régie accueille la demande et lui accorde jusqu'au 1^{er} mai 2020 pour y répondre.

[14] Le 20 avril 2020, la Régie répond aux demandes formulées par le RTIEÉ et l'UC dans leur correspondance du 26 mars 2020. Elle révisé également le calendrier procédural du dossier.

[15] Le 1^{er} mai 2020, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants.

[16] Les 6 et 7 mai 2020, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses du Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises.

[17] Le 13 mai 2020, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnances des intervenants et apporte des précisions à certaines questions⁵. Il dépose des compléments de réponses aux questions suivantes :

- 13.5, 13.6, 13.8, 13.9 et 13.10 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ;
- 1.5.10 de la DDR n° 1 du RTIÉÉ;
- 6.1 et 6.6 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

[18] Le 15 mai 2020, le RNCREQ demande à la Régie l'autorisation d'ajouter à sa preuve une courte expertise de la firme Synapse Energy Economics sur les pratiques d'acquisition de ressources de GDP, moyennant un budget de 14 100 \$⁶.

[19] Le 19 mai 2020, l'AQPER demande un délai additionnel pour le dépôt de sa preuve, soit jusqu'au 5 juin 2020.

[20] Le 21 mai 2020, le Distributeur commente la demande formulée par le RNCREQ dans sa correspondance du 15 mai 2020 et demande à la Régie de la rejeter.

[21] Le 26 mai 2020, la Régie permet au RNCREQ de déposer une courte preuve d'expert sur les meilleures pratiques d'acquisition de ressources de GDP auprès d'une autre entité. Elle reporte également le dépôt de la preuve des intervenants à une date ultérieure, tout en précisant que les dates d'audience sont toutefois maintenues⁷.

[22] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances visant des précisions aux réponses données par le Distributeur aux DDR des intervenants et les demandes du RTIÉÉ. Elle porte également sur les ajustements requis au calendrier de traitement du dossier.

⁵ Pièce [B-0067](#).

⁶ Pièce [C-RNCREQ-0010](#).

⁷ Pièce [A-0016](#).

2. DEMANDES D'ORDONNANCES

[23] La Régie a pris connaissance des arguments des participants quant aux réponses du Distributeur faisant l'objet de demandes d'ordonnances.

[24] En ce qui a trait aux réponses aux demandes suivantes, fournies par le Distributeur dans ses compléments de réponses et dans ses précisions du 13 mai 2020, la Régie juge qu'elles sont suffisantes. **En conséquence, elle rejette les demandes d'ordonnances relatives aux questions suivantes :**

- **13.5, 13.6, 13.8, 13.9 et 13.10 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ;**
- **6.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ;**
- **5.2 et 5.4 de la DDR n° 1 de la FCEI.**

[25] Dans la section qui suit, la Régie rend sa décision à l'égard des autres réponses du Distributeur faisant l'objet de demandes d'ordonnances, selon les thèmes auxquels elles se rapportent.

Prévision de la demande

[26] À l'instar du Distributeur, la Régie estime qu'il est prématuré de spéculer sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur la demande d'électricité. **Pour ces motifs, elle rejette la proposition de l'UC de suspendre l'examen du présent dossier ainsi que les demandes d'ordonnances relatives aux questions suivantes :**

- **1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 de la DDR n° 1 du RNCREQ;**
- **1.3 et 1.4 de la DDR n° 1 du ROÉÉ.**

[27] La Régie note l'intention du Distributeur de fournir une mise à jour de ses prévisions de la demande dans le prochain état d'avancement du Plan⁸, dont le dépôt est prévu en novembre 2020. Elle informe cependant le Distributeur qu'il est possible qu'elle lui demande des informations complémentaires en lien avec la prévision de la demande, d'ici la tenue de l'audience.

⁸ Pièce [B-0046](#), p. 5.

[28] Par ailleurs, la Régie estime que les données contenues dans le sondage « *Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel – Édition 2018* » sont pertinentes aux fins de son examen. **Elle accueille la demande d'ordonnance du RNCREQ relative à la question 4.1 de sa DDR n° 1 et ordonne au Distributeur de déposer le document demandé. Au besoin, l'information jugée sensible pourra être déposée sous pli confidentiel. La Régie accorde exceptionnellement un délai additionnel au Distributeur pour le dépôt de ce document, soit jusqu'au 3 juillet 2020.**

Approvisionnements

[29] La Régie estime que l'information requise par les questions suivantes est pertinente aux fins de son examen. **En conséquence, elle ordonne au Distributeur d'y répondre :**

- **2.9 et 3.2 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ;**
- **4.9 et 4.10 de la DDR n° 1 de la FCEI.**

[30] La Régie est d'avis que le niveau de détails demandé par le RNCREQ à la question 18.1 de sa DDR n° 1 et à ses sous-questions n'est pas utile, selon le cadre d'examen fixé dans sa décision D-2020-018⁹. **Par conséquent, elle rejette la demande d'ordonnance du RNCREQ relative à la question 18.1 et aux questions 18.1.1.1, 18.1.1.2, 18.1.1.3 et 18.1.1.4 de sa DDR n° 1.**

[31] **La Régie rejette également la demande d'ordonnance du RNCREQ relative à la question 56.1 de sa DDR n° 1 au motif que, tel que mentionné par le Distributeur, l'information demandée est disponible et que l'intervenant peut lui-même faire les calculs demandés.**

[32] La Régie estime que les informations demandées aux questions 61.2, 61.8, 62.2, 62.4 et 64.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ sont pertinentes à l'étude du présent dossier et que, pour les motifs soumis par l'intervenant, les réponses fournies par le Distributeur à ces questions ne sont pas suffisantes. **Elle ordonne donc au Distributeur de fournir les informations demandées à ces questions. La Régie constate, par ailleurs, que le Distributeur a déposé l'information demandée à la question 61.6 de cette DDR et s'en déclare satisfaite.**

⁹ Décision [D-2020-018](#), p. 9 à 11, par. 23 à 38.

[33] La Régie juge également que les réponses données par le Distributeur, incluant les précisions apportées dans sa correspondance du 13 mai 2020 aux questions 7.3, 8.1 et 9.1 de la DDR n° 1 du ROÉÉ, sont suffisantes. **Par conséquent, elle rejette la demande d'ordonnance de l'intervenant relative à ces questions.**

Coûts évités

[34] La Régie estime que les informations demandées en lien avec les coûts évités sont pertinentes à l'étude du présent dossier. **En conséquence, elle accueille les demandes d'ordonnances des intervenants relatives aux questions suivantes et ordonne au Distributeur d'y répondre :**

- 18.2 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ;
- 1.7 et 1.8 de la DDR n° 1 de la FCEI;
- 54.1, 54.2.1, 54.2.2, 55.1, 55.2.1 et 55.2.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

[35] La Régie demande également au Distributeur de fournir l'état d'avancement de ses travaux avec Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) afin d'analyser l'impact des différents moyens de GDP sur les besoins des réseaux de transport et de distribution et de fournir les informations disponibles qui résultent de ces travaux à ce jour.

Programme Hilo

[36] La Régie juge que la question 3.7 de la DDR n° 1 du ROÉÉ est pertinente à l'examen du programme Hilo dans le cadre du Plan. Contrairement à ce que le Distributeur affirme, elle considère que la réponse donnée à cette question ne fournit pas l'éclairage demandé par l'intervenant, tout comme ses références aux réponses à la question 9.1 de la DDR n° 1 de la Régie et aux questions 2.1 à 2.3 de la DDR n° 1 de la FCEI. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de fournir une réponse plus précise à la question 3.1 de la DDR n° 1 du ROÉÉ.**

[37] En ce qui a trait à la question 3.9 de la DDR n° 1 du ROÉÉ, la Régie estime qu'il est de la responsabilité du Distributeur de respecter les obligations légales qui encadrent ses activités, y incluant, le cas échéant, celles qui peuvent découler de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*¹⁰, dont l'application relève de ce dernier organisme. **La Régie rejette la demande d'ordonnance de l'intervenant relative à cette question.**

[38] La Régie juge que les questions 41.1, 43.1 et 44.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ sont pertinentes à l'examen du présent dossier. Ces informations permettront d'apprécier le réalisme des cibles d'effacement prévues par le Distributeur dans le Plan. **En conséquence, elle ordonne au Distributeur de fournir les informations demandées à ces questions.**

[39] De même, la Régie estime que le Distributeur possède l'expérience nécessaire afin de répondre aux questions portant sur l'enjeu des chauffe-eau interruptibles et qu'il est en mesure de fournir l'estimation requise à la question 45.3 de la DDR n° 1 du RNCREQ. **Elle accueille donc la demande d'ordonnance de l'intervenant et ordonne au Distributeur de fournir les informations demandées.**

[40] En ce qui a trait à la question 45.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ, la Régie considère que le Distributeur y a répondu de façon satisfaisante. **En conséquence, elle rejette cette demande d'ordonnance de l'intervenant à cet égard.**

[41] L'AQPER demande d'avoir accès à l'information caviardée des réponses du Distributeur aux questions 4.1 des DDR nos 1 de l'AQCIE-CIFQ et du ROÉÉ, auxquelles le Distributeur réfère en réponse à la question 16.2 de la DDR n° 1 de l'intervenante. Au soutien de sa demande, l'AQPER soumet ce qui suit :

« À la question 16.2, l'AQPER demande au Distributeur si le prix effectif demandé pour les services de Hilo est inférieur ou supérieur au coût évité de long terme. L'AQPER est en droit d'obtenir cette information et est d'avis qu'une telle information n'est pas commercialement sensible et devrait lui être communiquée.

L'AQPER est également d'avis qu'elle est en droit d'obtenir les coûts évités de long terme qui ont été considérés pour établir la rémunération de Hilo, c'est-à-dire avoir accès à l'information partiellement caviardée contenue aux

¹⁰ [RLRQ, c. A-33.2.1.](#)

réponses 4.1 des demandes de renseignements de l'AQCIE-CIFQ et du ROÉE, puisqu'elles font partie intégrante de la réponse 16.2 »¹¹.

[42] L'intervenante précise qu'elle ne souhaite pas obtenir le coût réel global fourni par le Distributeur à sa filiale Hilo, mais seulement les coûts évités de long terme qu'il a considérés à ce sujet. Commentant la partie non caviardée de la réponse du Distributeur à la question 4.1 de la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER ajoute ce qui suit :

« [...] l'AQPER soumet respectueusement à la Régie que l'information en lien avec les coûts évités de long terme qui ont été considérés pour établir la rémunération de Hilo n'est pas une information commercialement sensible et qu'elle pourrait être communiquée à l'AQPER sans préjudice pour le Distributeur ou sa filiale Hilo. Soulignons par ailleurs que le Distributeur n'allègue pas la confidentialité de cette information dans le cadre de l'affidavit de ses représentants (pièces B-0027 et B-0028) »¹².

[43] Dans ses commentaires en réponse à l'intervenante¹³, le Distributeur énonce ce qui suit :

« Comme indiqué dans la correspondance du Distributeur du 1^{er} mai 2020 (pièce B-0038), les motifs au soutien de la confidentialité des réponses aux questions de l'AQCIE-CIFQ et du ROÉE mentionnées par l'intervenante sont les mêmes que ceux justifiant la confidentialité du prix des services d'Hilo. En effet, le Distributeur a déjà indiqué que ce prix est représentatif du coût évité de long terme, comme le rappelle d'ailleurs l'intervenante dans sa question. En donnant plus de détails quant à la valeur du coût évité auquel il se réfère, le Distributeur fournirait une assez bonne indication de la valeur du prix des services, en contravention de sa propre demande de traitement confidentielle de cette information.

Le Distributeur précise également que son refus de transmettre l'information confidentielle à l'AQPER, même après avoir signé un engagement de confidentialité, repose sur les paragraphes 7, 8 et 9 de l'affirmation solennelle déposée sous la cote B-0027 et les paragraphes 7 et 8 de celle déposée sous la cote B-0028. À ces paragraphes, il est demandé de façon particulière d'interdire toute divulgation de l'information confidentielle à tout acteur du marché ou

¹¹ Pièce [C-AQPER-0009](#), p. 2.

¹² *Ibid.*

¹³ Pièce [B-0067](#), p. 3.

regroupement de ceux-ci. Or, la demande d'intervention de l'AQPER, à son paragraphe 4 (pièce C-AQPER-0002), décrit comme suit les membres de l'AQPER :

« 4. Active au Québec depuis bientôt trente (30) ans, l'AQPER regroupe les principaux intervenants du secteur des énergies renouvelables au Québec, tant au niveau des producteurs, que des équipementiers et entreprises de biens et services, lesquels contribuent à dynamiser l'industrie québécoise des énergies renouvelables; »

Nous comprenons donc que les membres de l'AQPER incluent notamment des équipementiers ou entreprises de biens et services potentiellement actifs dans la gestion de la demande d'électricité ».

[44] À cette étape du dossier, la Régie retient les arguments du Distributeur. **Elle rejette ainsi la demande d'ordonnance de l'AQPER relative à la question 16.2 de sa DDR n° 1.** La Régie se prononcera de façon définitive ultérieurement sur les demandes de traitement confidentiel du Distributeur.

[45] La Régie prend acte des intentions de l'AQPER relatives à la question 10.4 de sa DDR n° 1.

Réseaux autonomes

[46] La Régie estime qu'il est opportun de connaître la méthodologie qui a conduit aux résultats fournis par le Distributeur en réponse aux questions 68.1 et 68.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ. **En conséquence, elle accueille la demande d'ordonnance de l'intervenant et ordonne au Distributeur de déposer les analyses ou le rapport qui ont conduit à ces résultats.**

Raccordement des Îles-de-la-Madeleine

[47] Les questions 71.1, 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.4 de la DDR n° 1 du RNCREQ, 12.1, 12.3.1, 12.3.2, 12.8, 12.9, 12.10 et 12.10.1 de la DDR n° 1 du ROÉÉ et 1.5.8 et 1.5.9 de la DDR n° 1 du RTIÉÉ sont en lien avec le projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. Ce projet est à l'étude actuellement chez

Hydro-Québec, à titre de solution possible de conversion du réseau actuel du Distributeur aux Îles, dont l'approvisionnement est de source thermique. Ces questions visent, selon le cas, l'obtention de précisions relatives à l'analyse économique du projet de raccordement, aux solutions alternatives à un tel projet qui sont étudiées, à certains risques d'ordre technique et économique pouvant y être associés ainsi qu'au cadre d'utilisation de la centrale thermique actuelle qui serait maintenue en réserve.

[48] En réponse à ces questions, le Distributeur réfère les intervenants à ses réponses aux questions 24.1 et 24.2 de la DDR n° 1 de l'AQPER :

« 24.1 Veuillez fournir les documents d'analyse qui ont mené le Distributeur à affirmer, lors de l'annonce de mai 2018, que le projet allait permettre d'entrevoir une réduction de coûts. Veuillez fournir les hypothèses utilisées (ex. : prix du mazout) pour parvenir à cette conclusion.

Réponse :

Il est prématuré de fournir des résultats, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, des analyses sur des études en cours. Le Distributeur est d'avis que le dépôt des résultats des analyses préliminaires, dont les coûts pourraient varier en fonction des choix technologiques qui seront faits et des contraintes du milieu, ne fournirait pas une évaluation juste, même à ce stade-ci, du Projet et des options. Les éléments requis pour l'autorisation du Projet seront fournis lors du dépôt de la demande par le Transporteur.

24.2 Veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé d'autres alternatives (biomasse, bio-carburant, couplage éolien/batterie, solaire, etc.) pour le remplacement de la production d'électricité par la centrale thermique que le raccordement des Îles-de-la-Madeleine. Le cas échéant, veuillez lister ces alternatives et expliquer pourquoi celles-ci n'ont pas été considérées.

Réponse :

Différents scénarios sont présentement à l'étude dans l'objectif de faire la démonstration que le projet qui fera l'objet d'une demande d'autorisation sera celui qui répondra le mieux aux quatre critères guidant la stratégie du Distributeur pour les projets de conversion »¹⁴.

¹⁴ Pièce [B-0043](#), p. 43 et 44.

[49] La Régie juge que la preuve déposée par le Distributeur, notamment en lien avec les coûts anticipés du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine et aux solutions alternatives étudiées pour la conversion du réseau les desservant actuellement est incomplète.

[50] La Régie a pris note qu'à l'égard du projet de raccordement des Îles, le Distributeur affirme être en mesure de faire une démonstration préliminaire quant au respect des critères relatifs à la fiabilité de l'approvisionnement, à l'acceptabilité sociale et environnementale et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il poursuit ses démarches en lien avec ces aspects du projet¹⁵.

[51] Dans sa décision D-2017-140 relative au plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur, la Régie a approuvé le plan d'action de ce dernier pour réduire ses coûts d'approvisionnement et son empreinte environnementale dans les réseaux autonomes ainsi que ses orientations relatives à la conversion des réseaux autonomes, dont celle selon laquelle les projets de conversion doivent être « économiquement rentables »¹⁶. La Régie a également pris acte de la *Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec* qui fait mention, entre autres, que la démarche d'Hydro-Québec visant à répondre aux besoins de certaines communautés, incluant celle des Îles-de-la-Madeleine, s'appuie sur trois grands principes, dont le suivant, « une solution économiquement viable grâce à la mise en concurrence de projets de conversion dans les réseaux autonomes »¹⁷.

[52] Par ailleurs, dans cette décision, la Régie prenait note de ce qui suit en lien avec le réseau des Îles-de-la-Madeleine :

« [281] [...] *En parallèle* [à l'appel de propositions visant un bloc d'énergie éolienne d'une puissance installée de 6 MW]¹⁸, le Distributeur souligne avoir entamé deux autres processus :

• *D'une part, il a lancé, en 2016, une étude d'avant-projet visant le raccordement du réseau des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. Cet avant-projet vise à préciser le niveau des investissements pour relier deux circuits de câbles*

¹⁵ Pièce [B-0031](#), p. 4 et 5.

¹⁶ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 95 et 96, par. 305, 306 et 310.

¹⁷ *Ibid.*, p. 95, par. 304.

¹⁸ La Régie a approuvé un contrat d'approvisionnement du Distributeur à cet égard par sa décision [D-2018-148](#), dossier R-4046-2018.

sous-marins à des postes convertisseurs, qui seraient situés à Percé et à Cap-aux-Meules. Cette première étape devrait être complétée à l'automne 2017.

• *D'autre part, il entend lancer un appel de propositions afin d'évaluer si une solution alternative au projet de raccordement serait plus avantageuse. À cet égard, une table d'échanges a été créée, regroupant des acteurs de la municipalité « afin de comparer d'autres solutions au raccordement ou au statu quo ». Ces échanges doivent s'échelonner jusqu'à la fin de l'année 2017.*

[282] Au terme de ces démarches, devant être complétées à la fin de 2018, le Distributeur mentionne qu'« il retiendra la meilleure source d'alimentation électrique sur les plans économique, environnemental et sociétal ». En audience, il souligne que le projet éolien de 6 MW et les deux autres processus qu'il a entamés sont indépendants »¹⁹. [les notes de bas de page ont été omises]

[nous soulignons]

[53] La Régie rappelle l'importance de l'examen du Plan en vertu de l'article 72 de la Loi, qui se situe en amont, dans le « *continuum* » des responsabilités et des pouvoirs qu'elle exerce dans le cadre de sa compétence exclusive pour surveiller, notamment, les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif²⁰.

[54] Aux fins d'un tel examen, la Régie souligne qu'il est essentiel qu'elle dispose d'informations suffisantes relativement à la stratégie d'approvisionnement envisagée par le Distributeur, aux diverses mesures analysées à cette fin et à leurs coûts estimés respectifs, afin d'être en mesure de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le Plan qu'il propose.

[55] L'examen de la stratégie du Distributeur relative au projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré ainsi que des options alternatives d'approvisionnement de ces dernières doit se faire dans le cadre du présent dossier relatif à la demande d'approbation du Plan, en vertu de l'article 72 de la Loi.

¹⁹ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 86 et 87.

²⁰ Article 31 (1)(2° et 2.1°) de la Loi.

[56] Cela dit, à ce stade du dossier et compte tenu des commentaires du Distributeur, la Régie estime qu'il n'est pas opportun de rendre les ordonnances relatives aux questions mentionnées au paragraphe 47 de la présente décision tel que ces dernières sont formulées. Elle juge qu'il est préférable de demander au Distributeur une preuve additionnelle relative à l'estimation des coûts anticipés du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine et aux solutions alternatives que le Distributeur a analysées. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de fournir :**

- **les meilleures estimations de coûts disponibles et la plage d'incertitude des deux options présentement à l'étude par le Distributeur, soit le projet de câble sous-marin qui est déjà rendu à l'étape d'avant-projet et le statu quo pour lequel le Distributeur doit préciser s'il s'agit d'une rénovation totale ou par étapes de la centrale de Cap-aux-Meules, ou encore d'une toute nouvelle centrale diesel;**
- **les résultats de l'appel de propositions lancé en 2017 afin d'évaluer si une solution alternative au projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine serait plus avantageuse, de même que la teneur et les résultats à ce jour des discussions avec la table d'échanges regroupant des acteurs de la municipalité « afin de comparer d'autres solutions au raccordement ou au statu quo »²¹.**

3. AUTRES DEMANDES D'UN INTERVENANT

[57] **Après examen de la demande et des arguments respectifs du RTIÉÉ²² et du Distributeur²³, la Régie accueille la demande du RTIÉÉ et l'autorise à présenter une preuve et une argumentation sur les sujets mentionnés à la section 3 de la pièce C-RTIÉÉ-0019.** Elle estime que ces sujets sont pertinents et en lien avec l'examen des approvisionnements en réseaux autonomes, tant au niveau de la comparaison avec ce que le Distributeur propose d'accomplir en réseau intégré (programme Hilo) qu'à l'égard du traitement confidentiel des données visées par les déclarations sous serment citées par le RTIÉÉ²⁴.

²¹ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 86 et 87, par. 281.

²² Pièces [C-RTIÉÉ-0019](#) et [C-RTIÉÉ-0020](#).

²³ Pièce [B-0073](#).

²⁴ Pièces [B-0028](#), [B-0040](#) et [B-0065](#).

4. CALENDRIER

[58] La Régie fixe un nouvel échéancier pour le traitement du présent dossier :

Le 26 juin 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des compléments de réponses du Distributeur et de la preuve additionnelle au sujet du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine
Le 3 juillet 2020 à 12 h	Dépôt du sondage « <i>Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel – Édition 2018</i> »
Le 10 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 24 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 7 août 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 15 au 25 septembre 2020	Audience

[59] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions des intervenants, tel que prescrit à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de déposer une preuve additionnelle relative au projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine, tel que précisé au paragraphe 56 de la présente décision;

AUTORISE le RTIEÉ à présenter une preuve et une argumentation sur les sujets mentionnés à la section 3 de la pièce C-RTIEÉ-0019;

FIXE le calendrier de l'audience tel que décrit à la section 4 de la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Sylvie Durand

Régisseur